

1982, chapitre 57

LOI SUR LE CONTRÔLE DES COÛTS ET DES SUBSIDES EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Projet de loi n° 99

présenté par M. Michel Clair, ministre des Transports

Première lecture le 24 novembre 1982

Deuxième lecture le 2 décembre 1982

Troisième lecture le 15 décembre 1982

Sanctionné le 16 décembre 1982

Entrée en vigueur: le 16 décembre 1982

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 57

Loi sur le contrôle des coûts et des subsides en matière de transport scolaire

[Sanctionnée le 16 décembre 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Réclamation et poursuite d'un ajustement annuel du prix interdites.

1. À compter du 24 novembre 1982, aucune réclamation ne peut être faite, ni aucune poursuite intentée pour obtenir un ajustement annuel du prix d'un contrat de transport d'écoliers assujetti à la formule 1 de l'annexe G du Règlement sur le transport des écoliers adopté par l'arrêté en conseil 1693-74 du 8 mai 1974, et ses modifications, autre que l'ajustement général annuel décrété par la Commission des transports du Québec depuis 1975 ou l'ajustement décrété à la suite d'une révision particulière de cette commission depuis 1975.

Réclamation et poursuite d'un paiement d'intérêts interdites.

2. À compter du 24 novembre 1982, aucune réclamation ne peut être faite, ni aucune poursuite intentée pour obtenir le paiement d'intérêts qui pourraient être dus à la suite de l'ajustement général annuel du prix des contrats de transport d'écoliers décrété par la Commission des transports du Québec depuis 1975 ou à la suite d'une révision particulière décrétée par cette commission depuis 1975.

Réclamation et poursuite du paiement d'une indemnité interdites.

3. À compter du 24 novembre 1982, aucune réclamation ne peut être faite, ni aucune poursuite intentée pour obtenir le paiement d'une indemnité relative à une subvention de transport d'écoliers pour un nombre de véhicules utilisés qui excède le nombre autorisé sous l'autorité du ministre des Transports depuis 1975.

Réclamation et poursuite du paiement d'une indemnité interdites.

4. À compter du 24 novembre 1982, aucune réclamation relative au transport d'écoliers ne peut être faite, ni aucune poursuite intentée pour obtenir le paiement d'une indemnité à la suite de la suspension définitive de l'opération d'un véhicule ou à la suite d'une

demande de changement de capacité d'un véhicule, en application d'un contrat de transport d'écoliers assujetti à la formule 1 de l'annexe G du Règlement sur le transport des écoliers adopté par l'arrêté en conseil 1693-74 du 8 mai 1974, et ses modifications.

Réclamation et poursuite du paiement d'une indemnité interdites.

5. À compter du 24 novembre 1982, aucune réclamation ne peut être faite, ni aucune poursuite intentée de la part d'un transporteur partie à un contrat de transport d'écoliers assujetti à la formule 2 de l'annexe G du Règlement sur le transport des écoliers adopté par l'arrêté en conseil 1693-74 du 8 mai 1974, et ses modifications, pour obtenir le paiement d'une indemnité pour une journée où le transport d'écoliers n'a pas été effectué, quelle qu'en soit la raison.

Effet d'exception.

6. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction et a effet depuis le 24 novembre 1982.